

Révision des statuts de la FMPP 2025

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>I. I. Nom et siège</p> <p>Art. 1 Nom et siège de l'association</p> <p>¹ La Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum (FMPP) est une association au sens des articles 60 et suivants du CC. Elle est membre de la Fédération des médecins suisses (FMH).</p> <p>² Le siège de l'association est à Steinhausen/Zoug.</p> <p>³ La FMPP, les sociétés de discipline médicale qu'elle réunit, à savoir la Société Suisse de Psychiatrie et de Psychothérapie (SSPP) et la Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents (SSPPEA) ainsi que ses organes et ses membres reconnaissent les statuts de la FMH en vigueur.</p>	<p>Les alinéas 1 et 3 restent inchangés.</p> <p>Al. 2 : il est précisé que la FMPP est une organisation faîtière.</p> <p>Al. 4 : un éventuel transfert du siège de la SSPP ne rendrait pas nécessaire une modification des statuts de la FMPP. Il est cohérent que la FMPP et la SSPP aient le même siège.</p>	<p>I. Nom, siège et but</p> <p>Art. 1 Nom et siège de l'association</p> <p>¹ La Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum (FMPP) est une association au sens des articles 60 et suivants du CC. Elle est membre de la Fédération des médecins suisses (FMH).</p> <p>² La FMPP est l'organisation faîtière des sociétés de discipline médicale suivantes : la Société Suisse de Psychiatrie et de Psychothérapie (SSPP) et la Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents (SSPPEA).</p> <p>³ Les statuts en vigueur de la FMH sont contraignants pour la FMPP et ses organes, ainsi que pour les sociétés de discipline médicale réunies sous son égide – la SSPP et la SSPPEA – ainsi que pour les organes et les membres de celles-ci.</p> <p>⁴ Le siège de l'association correspond à celui de la SSPP.</p>
<p>Art. 2 But</p> <p>¹ L'association a pour but de promouvoir la psychiatrie et la psychothérapie.</p> <p>² Elle assume elle-même les tâches communes de la SSPP et de la SSPPEA. Les tâches inhérentes à leur spécialité relèvent à l'avenir également de la responsabilité respective de la SSPP et de la SSPPEA,</p>	<p>L'alinéa 2 est nouveau.</p>	<p>Art. 2 But</p> <p>¹ L'association a pour but de promouvoir la psychiatrie et la psychothérapie.</p> <p>² Elle assure l'échange d'informations et la coordination entre la SSPP et la SSPPEA, ainsi que la représentation d'intérêts communs dans les domaines faisant l'objet d'un consensus.</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>conformément à leurs statuts et règlements.</p> <p>³ Les statuts et règlements de la SSPP et de la SSPPEA ne doivent pas être en contradiction avec les présents statuts. Elle assume elle-même ou par le biais des deux sociétés de discipline médicale les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle s'engage pour une médecine de haute qualité dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie et promeut l'assurance qualité. - Elle encourage la recherche et le développement de la médecine dans ses disciplines. - Les tâches dévolues à la FMPP par la Réglementation pour la formation postgraduée RFP et la Réglementation pour la formation continue RFC sont assumées de manière autonome par les sociétés de discipline médicale SSPP et SSPPEA. - Elle défend les intérêts professionnels de ses membres en tenant compte des intérêts de l'ensemble du corps médical et elle représente, d'entente avec les deux sociétés de discipline médicale SSPP et SSPPEA, ses membres auprès de la population, des autorités ainsi que des institutions de droit public et privé du secteur de la santé. - Elle offre à ses membres des prestations centrées sur leurs besoins. - Elle exécute les autres décisions de la FMH fondées sur des bases statutaires. 	<p>Les alinéas 3 et 4 correspondent aux anciens alinéas 2 et 3</p> <p>En raison de la nouvelle structure, les deux premiers points des statuts existants ne sont plus pertinents : ils ne seront mentionnés uniquement pour les sociétés de discipline médicale.</p> <p>La gestion des commissions permanentes communes est déjà mentionnée ici.</p> <p>La désignation des représentations à l'AD de la FMH est déjà mentionnée ici, et il est précisé que, s'il y a deux représentations, l'une est issue de la Présidence ou de la Co-présidence de la SSPP, et l'autre de celle de la SSPPEA.</p>	<p>³ Elle assume elle-même les tâches communes de la SSPP et de la SSPPEA. Les tâches inhérentes à leur spécialité continuent à relever de la responsabilité respective de la SSPP et de la SSPPEA, conformément à leurs statuts et règlements.</p> <p>⁴ Les statuts et règlements de la SSPP et de la SSPPEA ne doivent pas être en contradiction avec les présents statuts. La FMPP assume elle-même ou par le biais des deux sociétés de discipline médicales les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle coordonne les travaux de la SSPP et de la SSPPEA et exécute les tâches qui lui sont conjointement déléguées par celles-ci. - Elle gère, sur mandat de la SSPP et de la SSPPEA, des commissions permanentes communes et propose aux membres des sociétés membres des prestations de services adaptées à leurs besoins. - Elle élit les délégué·e·s à l'Assemblée des délégués de la FMH ; lorsque deux représentations sont à pourvoir, l'une est assurée par la Présidence ou un membre de la Co-présidence de la SSPP, et l'autre par la Présidence ou un membre de la Co-présidence de la SSPPEA. - Elle défend les intérêts professionnels des membres des sociétés membres en tenant compte des intérêts de l'ensemble du corps médical et elle les représente, d'entente avec les deux sociétés de discipline médicale SSPP et SSPPEA, auprès de la population, des autorités ainsi que des institutions

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<ul style="list-style-type: none"> - En entente avec les deux sociétés de discipline médicale SSPP et SSPPEA, elle entretient des relations avec les associations médicales faitières sur le plan national et avec les associations de psychiatrie européennes et mondiales. 	<p>L'alinéa 5 figurait jusqu'à présent dans l'énumération ci-dessus, ce qui est incorrect, puisqu'il ne s'agit précisément pas d'une tâche relevant de la FMPP.</p>	<p>de droit public du secteur de la santé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle exécute les autres décisions de la FMH fondées sur des bases statutaires. - En entente avec les deux sociétés de discipline médicale SSPP et SSPPEA, elle entretient des relations avec les organisations médicales faitières sur le plan national et avec les associations de psychiatrie européennes et mondiales. <p>⁵ Les tâches dévolues à la FMPP par la Réglementation pour la formation postgraduée RFP et la Réglementation pour la formation continue RFC sont assumées de manière autonome par les sociétés de discipline médicale SSPP et SSPPEA.</p>
<p>II. Membres</p> <p>Art. 3 Catégories de membres</p> <p>¹ Sont considérés comme membres ordinaires les médecins affiliés à la SSPP et à la SSPPEA aux termes de leurs statuts respectifs.</p> <p>² Il en va de même pour les membres extraordinaires, les membres émérites et les membres assistants de la SSPP et de la SSPPEA.</p>	<p>Les membres de la FMPP ne sont plus des personnes physiques ; ses membres sont désormais uniquement la SSPP et la SSPPEA.</p>	<p>II. Membres</p> <p>Art. 3 Sociétés membres</p> <p>Les membres de la FMPP sont les sociétés de discipline médicale de psychiatrie SSPP et SSPPEA.</p>
<p>III. Organes de l'association</p>		<p>III. Organes de l'association</p>
<p>Art. 4 Organes</p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <p>I. l'Assemblée des délégués</p>	<p>Comme il ne reste plus que deux membres, l'Assemblée des membres remplace l'Assemblée des délégués. L'article 5 précise que les deux membres sont représentés, au sein de l'Assemblée des</p>	<p>Art. 4 Organes</p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <p>I. L'Assemblée des membres</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>2. le Comité</p> <p>3. les commissions permanentes communes</p>	<p>membres, par les délégué e s désigné e s pour leurs assemblées des délégués respectives.</p>	<p>2. Le Comité</p> <p>3. Les commissions permanentes communes</p>
<p>Art. 5 Assemblée des délégués</p> <p>L'assemblée des délégués se compose des membres ci-après qui possèdent le droit de vote :</p> <p>¹ Les membres des assemblées des délégués de la SSPP et de la SSPPEA.</p> <p>² Le Comité</p> <p>³ Les présidents ou leurs adjoints des organisations ayant le droit d'être consultées (voir liste ci-jointe) siègent avec voix consultative à l'Assemblée des délégués.</p> <p>⁴ Le Secrétaire général et le Conseil juridique siègent avec voix consultative à l'Assemblée des délégués.</p> <p>⁵ L'Assemblée des délégués est publique pour les membres de la FMPP.</p>	<p>Voir remarque ci-dessus relative à l'article 4.</p>	<p>Art. 5 Assemblée des membres</p> <p>¹ L'Assemblée des membres est composée des membres des Assemblées des délégués de la SSPP et de la SSPPEA, ainsi que du Comité.</p> <p>² Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale, ainsi que le Conseiller ou la Conseillère juridique, siègent à l'Assemblée des membres avec voix consultative. Le Comité peut, en fonction des besoins, inviter d'autres personnes à siéger avec voix consultative.</p> <p>³ L'Assemblée des membres est publique pour les membres de la SSPP et de la SSPPEA.</p>
<p>Art. 6 Convocation</p> <p>¹ L'Assemblée des délégués tient une séance ordinaire par année au minimum.</p> <p>² En outre, l'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité ou par le Président aussi souvent que les affaires de la société l'exigent; elle doit aussi être convoquée si un cinquième des délégués ou un des comités de la SSPP ou de la SSPPEA le demandent.</p>	<p>Alinéa I : En principe, une seule Assemblée des membres est désormais organisée par an. Il est judicieux de l'organiser au moment et à l'endroit où se déroule l'une des AD de la SSPP et de la SSPPEA.</p>	<p>Art. 6 Convocation</p> <p>¹ L'Assemblée des membres a lieu une fois par an. Elle se tient à la date et à l'endroit où la SSPP et la SSPPEA organisent l'une de leurs Assemblées des délégués.</p> <p>² En outre, l'Assemblée des membres est convoquée par le Comité ou par la Présidence aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ; elle doit aussi être convoquée à la demande du comité de la</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>³ Pour les assemblées des délégués ordinaires, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux délégués au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Pour les assemblées des délégués extraordinaires et dans le cas d'urgence, le Comité peut raccourcir ce délai.</p>	<p>Al. 3 : la convocation est adressée à la SSPP et à la SSPPEA, qui invitent ensuite leurs délégués respectifs. Il est important d'assurer une bonne coordination afin que cette convocation puisse être envoyée en même temps que la convocation à l'AD respective de la SSPP et de la SSPPEA.</p>	<p>SSPP ou de la SSPPEA.</p> <p>³ Pour les Assemblées des membres ordinaires, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux comités des sociétés membres au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Pour les Assemblées des membres extraordinaires et dans le cas d'urgence, le Comité peut raccourcir ce délai.</p>
<p>Art. 7 Compétences</p> <p>¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association, sous réserve du vote par correspondance. Elle est seule compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Élire le Président et les responsables des dicastères du Comité b. Instituer les commissions permanentes communes et en élire les présidents et les membres à la demande des deux sociétés de discipline médicale c. Élire les délégués à l'Assemblée des délégués de la FMH d. Approuver les rapports annuels du Président et des présidents des commissions permanentes communes e. Prendre connaissance du budget FMPP f. Approuver les propositions du comité et des délégués g. Approuver les principes directeurs communs 	<p>Il est précisé que l'élection des membres du Comité se fait uniquement par l'assemblée des membres, si ceux-ci ne siègent pas d'office au Comité.</p> <p>L'élection des délégués à l'AD de la FMH est supprimée dans la mesure où il est désormais prévu que les présidences de la SSPP et de la FMPP soient d'office les délégués (cf. art. 2 ci-dessus).</p> <p>Le règlement des indemnités et des frais garantit que tous les membres du comité et des commissions sont indemnisés de manière uniforme (cf. le nouvel art. 13 ci-dessous).</p> <p>Il n'y a plus de budget FMPP, car il n'y a pas de comptes annuels propres (cf. le nouvel art. 13 ci-dessous)</p>	<p>Art. 7 Compétences</p> <p>¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est seule compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Élire la Présidence, la Co-présidence ou la Vice-présidence, ainsi que les autres membres du Comité, sauf s'ils y siègent d'office. b. Instituer et dissoudre les commissions permanentes communes et élire leur Présidence et leurs membres c. Approuver les rapports annuels du Comité et des présidences des commissions communes d. Accorder la décharge aux organes responsables e. Approuver le règlement des indemnités et des frais f. Approuver les propositions du Comité g. Approuver les principes directeurs communs h. Assurer la révision des statuts i. Décider de la dissolution de l'association.

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>h. Assurer la révision des statuts</p> <p>i. Décider de la dissolution de l'association.</p> <p>² Les affaires de l'Assemblée des délégués sont passibles de l'approbation des délégués de la SSPP et de la SSPPEA, avec dépouillement séparé.</p> <p>³ Les affaires de la société ne relevant pas explicitement de la compétence de l'Assemblée des délégués de la FMPP aux termes des présents statuts restent réservées aux organes de la SSPP et/ou de la SSPPEA selon leurs statuts et règlements respectifs.</p>		<p>² Les affaires de l'Assemblée des membres sont passibles de l'approbation des délégués de la SSPP et de la SSPPEA, avec dépouillement séparé.</p> <p>³ Les affaires de l'association ne relevant pas explicitement de la compétence de l'Assemblée des membres de la FMPP aux termes des présents statuts restent réservées aux organes de la SSPP et/ou de la SSPPEA selon leurs statuts et règlements respectifs.</p>
<p>Art. 8 Direction et quorum</p> <p>L'Assemblée des délégués est dirigée par le Président ou par le Vice-président de la FMPP. Toute Assemblée des délégués qui a été convoquée selon les règles peut délibérer valablement.</p>		<p>Art. 8 Direction et quorum</p> <p>L'Assemblée des membres est dirigée par la Présidence ou par la Co-présidence ou Vice-présidence. Toute Assemblée des membres qui a été convoquée selon les règles peut délibérer valablement.</p>
<p>Art. 9 Comité</p> <p>¹ Le Comité est l'organe de gestion de l'association. Il se compose au moins des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présidents et vice-présidents de la SSPP et de la SSPPEA - Présidents des commissions permanentes communes - Délégués des sociétés de discipline médicale SSPP et SSPPEA à l'Assemblée des délégués de la FMH 	<p>Al. 1 : la Co-présidence est explicitement mentionnée. Les Présidences de la SSPP et de la SSPPEA sont représentées au sein du Comité de la FMPP par deux membres chacune (Présidence et Co-présidence ou Vice-présidence).</p> <p>Les Présidences de la SSPP et de la SSPPEA étant d'office les délégués de la FMPP à l'AD de la FMH, il n'est plus nécessaire de les mentionner séparément comme membres du Comité. On part du principe que d'autres délégués éventuels de la FMPP à l'AD de la FMH ne font pas</p>	<p>Art. 9 Comité</p> <p>¹ Le Comité est l'organe de gestion de l'association. Il se compose au moins des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présidence et Vice-présidence ou Co-présidence de la SSPP et de la SSPPEA - Présidentes et présidents des commissions permanentes communes <p>² La Présidence de la FMPP est assurée par la Présidence ou un membre de la Co-présidence de la SSPP ou de la SSPPEA. Si la Présidence est assurée par la SSPP, la Co-présidence ou la Vice-présidence</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>- Responsables des dicastères selon les besoins.</p> <p>² Dans la composition du Comité et la désignation de la Présidence, il y a lieu de veiller à ce que les deux sociétés de discipline médicale, la pratique privée, les institutions et les universités ainsi que les diverses régions linguistiques soient représentées de manière équitable.</p> <p>³ Le Comité est élu par l'Assemblée des délégués pour une période de 3 ans. La réélection est possible.</p> <p>⁴ Le Comité peut délibérer lorsque le Président ou un des vice-présidents ainsi que la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une seconde voix. S'il y a urgence, le Président ou le Vice-président peut obtenir une décision du Comité par voie de circulation.</p> <p>⁵ Le Comité désigne un caissier entre les membres du Comité.</p>	<p>obligatoirement partie du Comité de la FMPP.</p> <p>Comme la FMPP n'aura plus de dicastères en dehors des commissions permanentes communes, il n'est pas nécessaire de mentionner d'éventuels responsables de dicastères. La possibilité de nommer d'autres membres du Comité découle de la mention à l'alinéa 1, selon laquelle il s'agit du nombre minimal de membres.</p> <p>Al. 2 : Il est renoncé à fixer des exigences concernant la composition du Comité, dans la mesure où ses membres y siègent au moins en majorité d'office en raison de leur fonction. La possibilité d'une Co-présidence est mentionnée.</p> <p>Al. 3 : Introduction d'une limitation de la durée des mandats pour d'éventuels membres du Comité ne siégeant pas d'office : rééligibles trois fois, soit un total de 12 ans maximum.</p> <p>L'ancien al. 5 est supprimé, car il n'y a plus de caissier en raison de la suppression des comptes annuels proprement dits (cf. nouvel article 13).</p>	<p>de la FMPP est assurée par la Présidence ou un membre de la Co-présidence de la SSPPEA, et inversement.</p> <p>³ Les éventuels autres membres du Comité ne siégeant pas d'office sont élus par l'Assemblée des membres pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible à trois reprises.</p> <p>⁴ Le Comité peut délibérer lorsque la Présidence ou la Vice-présidence ou la Co-présidence ainsi que la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la Présidence dispose d'une seconde voix.</p> <p>⁵ S'il y a urgence, la Présidence ou la Vice-présidence ou la Co-présidence peut obtenir une décision du Comité par voie de circulation.</p>
<p>Art. 10 Compétences</p> <p>¹ Le Comité s'occupe de toutes les affaires de l'association; il a en particulier pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de représenter la FMPP auprès des autorités et des tiers ; - de veiller à l'exécution des décisions et à l'information des membres ; 		<p>Art. 10 Compétences</p> <p>¹ Le Comité s'occupe de toutes les affaires de l'association ; il a en particulier pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de représenter la FMPP auprès des autorités et des tiers ; - de veiller à l'exécution des décisions et à l'information des sociétés membres ;

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<ul style="list-style-type: none"> - de préparer les dossiers en vue de l'Assemblée des délégués, de convoquer l'Assemblée des délégués et de lui rendre compte de ses activités ; - d'entreprendre toutes démarches dans l'intérêt de l'association ; - de créer au besoin des commissions spéciales, groupes de travail et groupes de projet - de nommer et de superviser le secrétariat et le Secrétaire général - d'assumer toutes les tâches qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des statuts, dévolues à d'autres organes de l'association - de faire appel au Conseil juridique et au besoin à des experts externes <p>² Le Secrétaire général participe aux séances du Comité avec voix consultative.</p> <p>³ Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.</p>	<p>La désignation d'éventuel le s délégué e s supplémentaires à l'Assemblée des délégués de la FMH relève désormais de la compétence du Comité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de préparer les dossiers en vue de l'Assemblée des membres, de convoquer l'Assemblée des membres et de lui rendre compte de ses activités ; - d'entreprendre toutes démarches dans l'intérêt de l'association ; - d'élire, le cas échéant, des délégué e s supplémentaires de la FMPP à l'Assemblée des délégués de la FMH, c'est-à-dire plus de deux délégué e s - de créer au besoin des commissions spéciales, des groupes de travail et des groupes de projet - de nommer et de superviser le secrétariat et le ou la Secrétariat général ; - d'assumer toutes les tâches qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des statuts, dévolues à d'autres organes de l'association - de faire appel au Conseil juridique et au besoin à des experts externes <p>² Le ou la Secrétaire général e participe aux séances du Comité avec voix consultative.</p> <p>³ Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.</p>
<p>Art. II Convocation et Présidence</p> <p>¹ Le Président convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent et en outre si trois membres du Comité de la SSPP et/ou de la SSPPEA le demandent. Il préside le Comité.</p>		<p>Art. II Convocation et Présidence</p> <p>¹ La Présidence convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent et en outre si trois membres du Comité de la SSPP et/ou de la SSPPEA le demandent. Elle préside le Comité.</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>² Le Vice-président remplace le Président.</p>		<p>² La Vice-présidence ou la Co-présidence remplace la Présidence.</p>
<p>Art. 12 Commissions permanentes</p> <p>¹ L'Assemblée des délégués peut instituer des commissions permanentes et leur donner un mandat écrit. Le Président de la FMPP ou un membre du Comité désigné par lui a le droit de participer à leurs séances avec voix consultative.</p> <p>² Les présidents et les membres des commissions permanentes, ces derniers à la demande de la SSPP ou de la SSPPEA, sont élus par l'Assemblée des délégués pour trois ans. Ils doivent être membres ordinaires ou membres assistants conformément à l'art. 3 des présents statuts.</p> <p>³ Les présidents organisent les commissions qu'ils président en fonction de leur mandat.</p> <p>⁴ Les présidents des commissions conviennent en comité des objectifs annuels et du budget. Ils présentent un rapport annuel écrit sur leurs activités à l'Assemblée ordinaire des délégués de la FMPP.</p>	<p>Introduction d'une limitation de la durée des mandats (12 ans), avec possibilité de dérogation dans des cas dûment motivés</p> <p>Mention des dispositions relatives à la composition</p>	<p>Art. 12 Commissions permanentes</p> <p>¹ L'Assemblée des membres peut instituer des commissions permanentes et leur donner un mandat écrit. La Présidence de la FMPP ou un membre du Comité désigné par elle a le droit de participer à leurs séances avec voix consultative.</p> <p>² La Présidence et les membres des commissions permanentes, ces derniers à la demande de la SSPP ou de la SSPPEA, sont élus par l'Assemblée des membres pour trois ans. Une réélection est possible à trois reprises. Si cela s'avère nécessaire au maintien des compétences spécialisées, les membres des commissions permanentes peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment motivés, être réélus au-delà de la durée maximale du mandat. Ils doivent être membres ordinaires ou membres assistants de la SSPP ou de la SSPPEA.</p> <p>³ Dans la composition des commissions permanentes, il y a lieu de veiller à ce que les deux sociétés de discipline médicale et les diverses régions linguistiques soient représentées de manière équitable.</p> <p>⁴ Les Présidences organisent les commissions en fonction de leur mandat et désignent leur suppléance. Elles conviennent en comité des objectifs annuels et du budget. Elles présentent un rapport annuel écrit sur leurs activités à l'Assemblée ordinaire des membres de la FMPP.</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
	La possibilité de dissoudre des commissions permanentes est expressément prévue	⁵ Les commissions permanentes sont dissoutes si les deux tiers des délégués votants de la SSPP ou de la SSPPEA se prononcent en faveur de leur dissolution lors de l'Assemblée des membres.
<p>Art. 13 Indemnisation</p> <p>¹ Les membres du Comité, des commissions permanentes et ad hoc ainsi que des groupes de travail et de projet sont indemnisés au tarif fixé dans le règlement des indemnités et frais de la société de discipline médicale SSPP ou SSPPEA.</p> <p>² Pour le Président et pour d'autres fonctions particulièrement accaparantes, une indemnité annuelle peut être prévue en lieu et place du jeton de présence.</p>	Désormais réglé dans l'article relatif aux finances (art. 13 ci-dessous)	
IV. Finances		IV. Finances
<p>Art. 14 Finances</p> <p>Les dépenses de l'association sont couvertes par la SSPP et la SSPPEA d'après une clé de répartition des coûts définie par le Comité dans le cadre d'un contrat annuel. La base de calcul de cette clé de répartition est constituée par le nombre de membres à la fin de l'année précédente.</p>	<p>L'alinéa 1 correspond entièrement aux exigences légales de l'art. 957 al. 2 CO, qui prévoit pour les associations telles que la FMPP une comptabilité simplifiée et une exemption de l'obligation de présenter des comptes conformément aux règles établies dans le CO. Ceci entraîne une réduction significative de la charge administrative, puisqu'aucune comptabilité en double partie ni comptes annuels ne doivent être établis.</p> <p>Les modalités de financement des indemnités des membres du Comité et des commissions</p>	<p>Art. 13 Finances</p> <p>¹ L'association tient une comptabilité de ses recettes et de ses dépenses ainsi que de son patrimoine.</p> <p>² Les indemnités/frais des membres du Comité, des membres des commissions permanentes ainsi que d'éventuels groupes de travail ou groupes de projet sont versés conformément au règlement des indemnités et des frais, soumis à l'approbation de l'Assemblée des membres.</p> <p>³ Pour la Présidence et pour d'autres fonctions particulièrement accaparantes, une indemnité annuelle peut être prévue.</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
	<p>permanentes sont précisées.</p> <p>Parmi les autres dépenses figurent notamment les coûts liés au Secrétariat, à l'infrastructure nécessaire à l'Assemblée des membres ainsi qu'aux prestations de Conseil juridique. La clé de répartition des coûts en vigueur jusqu'à présent est maintenue.</p>	<p>⁴ Les indemnités/frais ainsi que toutes les autres dépenses de l'association sont couvertes par la SSPP et la SSPPEA d'après une clé de répartition des coûts définie par le Comité dans le cadre d'un contrat annuel. La base de calcul de cette clé de répartition est constituée par le nombre de membres à la fin de l'année précédente.</p> <p>⁴ Les décomptes/factures doivent être adressés directement à la SSPP et à la SSPPEA, en indiquant le total des charges ainsi que la part respective imputable à chacune des deux sociétés membres. Les décomptes/factures sont vérifiés par les présidences des commissions et un membre du Comité désigné par ce dernier, puis réglés directement par les sociétés membres.</p>
<p>Art. 15 Responsabilité</p> <p>¹ La fortune de l'association de la SSPP et de la SSPPEA répond seule des engagements de la FMPP, selon la clé de répartition convenue. En dehors des cotisations décidées par l'Assemblée des délégués de la SSPP et de la SSPPEA, les membres n'endossent personnellement aucune responsabilité.</p> <p>² La FMPP ne répond pas des engagements autonomes de la SSPP et de la SSPPEA.</p>		<p>Art. 14 Responsabilité</p> <p>¹ La fortune de l'association de la SSPP et de la SSPPEA répond seule des engagements de la FMPP, selon la clé de répartition convenue.</p> <p>² La FMPP ne répond pas des engagements autonomes de la SSPP et de la SSPPEA.</p>
<p>V. Votation générale</p>		
<p>Art. 16 Objet</p> <p>Doivent être soumis à la votation générale:</p>	<p>Comme il n'y a plus que deux membres et une</p>	

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>1. Toutes les demandes émanant du Comité, de l'Assemblée des délégués ordinaire ou de trois cent membres ayant droit de vote.</p> <p>2. Toutes les décisions de l'Assemblée des délégués lorsque trois cent membres ayant droit de vote l'exigent dans les 30 jours suivant la publication des décisions.</p>	<p>assemblée des membres, la votation générale est supprimée au niveau de la FMPP.</p>	
<p>Art. 17 Exécution</p> <p>¹ La votation générale est organisée dans le respect des principes en vigueur pour toute votation par écrit et de manière à ce que chaque membre de la FMPP ayant droit de vote soit informé par un argumentaire pour ou contre équilibré sur l'objet de la votation avec l'indication du délai de réponse.</p> <p>² Le délai pour la remise des bulletins de vote est d'au moins 30 jours.</p> <p>³ Les décisions de la votation générale sont prises à la majorité simple des votants avec dépouillement séparé. En cas d'égalité des voix, l'objet soumis est rejeté.</p>		
<p>VI. Autres dispositions</p>		<p>V. Autres dispositions</p>
<p>Art. 18 Exercice annuel L'exercice annuel correspond à l'année civile.</p>		<p>Art. 15 Exercice annuel L'exercice annuel correspond à l'année civile.</p>
<p>Art. 19 Dissolution La dissolution de l'association ne peut être décidée</p>		<p>Art. 16 Dissolution et liquidation ¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée</p>

Statuts FMPP (texte actuellement en vigueur)	Explications concernant les propositions de modification	Statuts de la FMPP (proposition de révision)
<p>que par l'Assemblée des délégués moyennant une majorité des 3/4 des suffrages valablement exprimés avec dépouillement séparé.</p>	<p>Il est désormais précisé comment la liquidation doit être effectuée.</p>	<p>que par l'Assemblée des membres moyennant une majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés avec dépouillement séparé.</p> <p>² La liquidation est effectuée par le Comité conformément aux dispositions légales.</p> <p>³ Un éventuel excédent net résultant de la liquidation est attribué, après clôture de celle-ci, à la SSPP et à la SSPPEA, selon la clé de répartition des coûts alors en vigueur.</p>
<p>Art. 20 Révision des statuts Une modification des présents statuts ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés avec dépouillement séparé. Dans ce cas, l'art. 7, al. 2 des présents statuts s'applique.</p>		<p>Art. 17 Révision des statuts Une modification des présents statuts ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés avec dépouillement séparé.</p>
<p>Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée commune des délégués de la SSPP et de la SSPPEA le 6 novembre 2010 à Berne. Ils remplacent ceux qui étaient valables depuis le 14 novembre 2002 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Lors de l'assemblée des délégués du 22 mars 2012 l'art. 6, al. 3 à été modifié.</p>		<p>Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée commune des délégués de la SSPP et de la SSPPEA le _____ 2025 à _____. Ils remplacent ceux qui étaient valables depuis le 6 novembre 2010 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>